



D_2023_19
CCSE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_161 d'atlantic'eau en date du 7 décembre 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 436 187 057689 02,

Considérant le titre 3979/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 12 décembre 2022 pour un montant total de 94.09 € se détaillant comme suit :

- 41.09 € : part distribution de l'eau de la facture n°22120 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 436 187 057689 02, enregistré par les services d'atlantic'eau le 24 janvier 2023, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 25 janvier 2023, Véolia informe avoir retrouvé le règlement de 99.88 € en date du 14 janvier 2022 correspondant à la totalité de la facture précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3979/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 436 187 057689 02	ST-PERE-EN-RETZ	38.95	2.14	41.09
			Pénalité :	53.00

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le

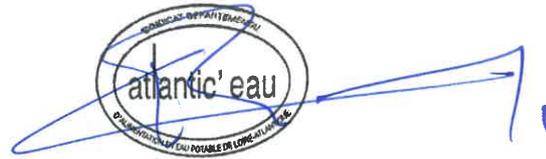
ID : 044-254401094-20230127-D_2023_19-AU

S²LOW

Fait à Nantes, le

27 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 31/01/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 01/02/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication